

**PREAMBULE**

Le Plan Paratuberculose Corse a pour objectifs :

- d'aider les élevages confrontés à de la paratuberculose clinique à maîtriser la maladie,
- d'accompagner les élevages non touchés par la paratuberculose clinique afin de limiter le risque d'apparition de cas cliniques,
- de venir en appui de la pépinière de chevrettes et de boucs pour sécuriser le statut paratuberculose des animaux collectés et diffusés.

Le présent contrat fixe les engagements pris par les différentes parties impliquées dans la mise en place d'un plan Paratuberculose, à savoir l'éleveur, le vétérinaire traitant et la FRGDSB20.

L'éleveur ou l'exploitation agricole

Représenté(e) par (Nom, Prénom),

N° EDE :

Adresse :

Code postal : Commune :

Mail :

Ci-après dénommé « l'éleveur »

La FRGDSB20,

représentée par son(sa) Président(e),

Ci-après dénommée « la FRGDSB20 »

Et le vétérinaire

Clinique vétérinaire :


Adresse :

Code postal : Commune :

Mail :

Ci-après dénommé « le vétérinaire »

Les parties signataires ont convenu ce qui suit :

 FRGDSB20 19, av. Noël Franchini - CS 40913 20700 Ajaccio cedex 09 ☎ : 04.95.24.26.95 @ : contact@frgdsb20.fr www.frgdsb20.fr	PLAN PARATUBERCULOSE CORSE	
	Contrat de Suivi Sanitaire Paratuberculose	
	Version janvier 2019	Page 2/5

ARTICLE 1 | OBLIGATIONS DE L'ÉLEVEUR

En signant le présent document, l'éleveur s'engage à :

- 1) Adhérer au GDS, être à jour de sa cotisation et n'avoir aucun impayé à la FRGDSB20.
- 2) Suivre les préconisations du plan Paratuberculose, telles que précisées en Annexe 1, dans les délais requis et fournir les informations nécessaires au bon déroulement du plan, notamment :
 - informations nécessaires à la réalisation du sondage sérologique pour estimer la séroprévalence du cheptel,
 - informations nécessaires aux audits initial et annuels de la paratuberculose sur son élevage et des facteurs de risque présents sur son élevage,
 - informations sur les actions du protocole de lutte qu'il a pu ou n'a pas pu réaliser,
 - informations relatives aux indicateurs.
- 3) Suivre les mesures définies par le vétérinaire pour maîtriser la paratuberculose sur son élevage.
- 4) Faire le bilan annuellement avec son vétérinaire traitant et la FRGDSB20 sur ce programme.
- 5) Autoriser le laboratoire d'analyses à transmettre les résultats à la FRGDSB20
- 6) Autoriser le vétérinaire à transmettre les supports d'audits à la FRGDSB20
- 7) Autoriser la FRGDSB20 :
 - à réutiliser ses données personnelles,
 - à utiliser les informations qui lui auront été fournies dans le cadre de ce plan pour une exploitation collective des données qui en sont issues,
 - à tenir à jour une liste des élevages engagés dans le plan Paratuberculose en fonction de la démarche (maîtrise de la paratuberculose clinique, accompagnement hors paratuberculose clinique, élevage fournisseur de la pépinière), liste qui sera tenue à disposition des autres éleveurs du programme pour permettre les échanges d'animaux à partir d'élevages de statut *a minima* équivalent.


Le non-respect de ces mesures peut entraîner l'annulation du contrat et autorise la FRGDSB20 à exiger le remboursement des montants déjà pris en charge par la FRGDSB20.

En signant ce document, l'éleveur accepte que les informations le concernant recueillies dans le cadre de ce programme mené par la FRGDSB20 puissent être enregistrées dans un fichier informatisé, et conservées sans limitation de durée. Il accepte que ces informations soient utilisées par la FRGDSB20 selon un schéma établi par la cartographie de référencement des données personnelles. L'éleveur dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant qui s'exerce auprès de la FRGDSB20 (04 95 24 26 95, contact@frgdsb20.fr).

ARTICLE 2 | OBLIGATIONS DE LA FRGDSB20

En signant le présent document, la FRGDSB20 s'engage à :

- 1) Informer l'éleveur sur la maladie lors d'une visite d'ouverture de plan et assurer un suivi technique du déroulement du plan.
- 2) Elaborer un protocole individualisé de lutte contre la paratuberculose (en collaboration avec le vétérinaire traitant), comportant notamment des mesures de prévention de la contamination et des mesures de prévention de l'expression clinique.
- 3) Préserver l'anonymat des informations sanitaires et ne diffuser que des statistiques non nominales.


 FRGDSB20 19, av. Noël Franchini - CS 40913 20700 Ajaccio cedex 09 ☎ : 04.95.24.26.95 @ : contact@frgdsb20.fr www.frgdsb20.fr	PLAN PARATUBERCULOSE CORSE	
	Contrat de Suivi Sanitaire Paratuberculose	
	Version janvier 2019	Page 3/5

- 4) Prendre en charge, sous réserve du respect des dispositions du précédent contrat par l'ensemble des parties (notamment la transmission de l'ensemble des documents de suivi du programme), et sous réserve de l'obtention des financements pour conduire ce programme :
- l'audit vétérinaire annuel à hauteur de 6 IO,
 - le déplacement du vétérinaire sur l'exploitation à hauteur de 1/16 d'IO/km parcouru + indemnité kilométrique selon le barème fiscal en vigueur (base 6 CV), dans la limite de 2 déplacements par an,
 - le suivi administratif et technique du dispositif,
 - 50 analyses sérologiques du sondage biennal,
 - les analyses paratuberculose (sérologies ou PCR) complémentaires pour les élevages fournisseurs de la pépinière,
 - les analyses de confirmation d'une suspicion de cas clinique,
 - l'analyse PCR environnementale annuelle,
 - les frais d'envoi des prélèvements et frais de dossier,
 - le cas échéant, la vaccination des animaux de renouvellement à hauteur de 3,5 € TTC par animal vacciné,
 - le cas échéant, les autopsies de 2 animaux maigres par an dans la limite de 4 IO par autopsie.
- 5) S'acquitter des factures éditées dans le cadre de ce programme dans le mois suivant leur réception, sous réserve que l'ensemble des documents relatifs au programme lui aient bien été transmis (résultats d'analyses, comptes rendus d'autopsie, supports de visites...).

ARTICLE 3 | OBLIGATIONS DU VETERINAIRE

En signant le présent document, le vétérinaire traitant s'engage à :

- 1) Informer les éleveurs des dispositions du plan.
- 2) Réaliser les prélèvements tels que prévus par le plan Paratuberculose et utiliser les documents d'accompagnement fournis par la FRGDSB20.
- 3) Informer la FRGDSB20 de la réalisation des audits et des prélèvements, et lui transmettre toute la documentation associée.
- 4) En cas de mise en place d'une vaccination contre la paratuberculose, faire les demandes d'importation du vaccin, suivre le protocole vaccinal tel que défini dans le plan, et transmettre à la FRGDSB20 le compte-rendu des vaccinations (dates de vaccination et animaux vaccinés).
- 5) Pratiquer les tarifs suivants pour les différentes opérations du plan Paratuberculose :
 - l'audit vétérinaire annuel à hauteur de 6 IO,
 - le déplacement sur l'exploitation à hauteur de 1/16 d'IO/km parcouru + indemnité/km selon barème fiscal en vigueur (base 6 CV), dans la limite de 2 déplacements par an,
 - autopsie de chèvre au tarif de 4 IO,
 - le cas échéant, la vaccination des animaux de renouvellement à hauteur de 3,5 € TTC par animal vacciné.
- 6) Transmettre à la FRGDSB20 les documents et lui facturer les opérations réalisées dans le cadre du plan Paratuberculose dans un délai de 1 mois à compter de leur réalisation.

 <p>FRGDSB20 19, av. Noël Franchini - CS 40913 20700 Ajaccio cedex 09 ☎ : 04.95.24.26.95 @ : contact@frgdsb20.fr www.frgdsb20.fr</p>	PLAN PARATUBERCULOSE CORSE	
	Contrat de Suivi Sanitaire Paratuberculose	
	Version janvier 2019	Page 4/5

ARTICLE 4 | CONDITIONS DE RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée de 1 an. Il est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sous réserve de l'obtention par la FRGDSB20 des financements nécessaires à la conduite de ce programme. Chaque partie peut mettre un terme à ce contrat, sous réserve d'en informer l'ensemble des autres parties en respectant un préavis de 2 mois. En cas d'irrespect des obligations de l'une ou l'autre des parties, le présent contrat est réputé caduque, et la FRGDSB20 en informe par courrier postal ou mail l'ensemble des parties.

Fait à, le..... en quatre exemplaires originaux.

Signature de l'éleveur
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Signature du vétérinaire
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Signature de la FRGDSB20
Le Président, Jacques COLLE
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)





ANNEXE 1 | MODALITES DU PLAN DE LUTTE

POUR TOUS LES
ELEVAGES

Sondage sérologique biennal sur 50 animaux non vaccinés choisis en priorité dans les générations 2 à 4 ans : indiquer sur le Document d'Accompagnement des Prélèvements les animaux à analyser en portant la lettre P à côté de leur numéro.

Mesures sanitaires d'hygiène générale et de prévention du risque clinique paratuberculose préconisées annuellement par le vétérinaire.

Local d'infirmier pour isoler les animaux suspects.

Analyse PCR annuelle sur prélèvement **environnemental** (réalisé par un technicien FRGDS).

Tenue rigoureuse du registre d'élevage, notamment du **carnet sanitaire**, par l'éleveur.

Audit annuel par le vétérinaire et un technicien FRGDS avec prescription des mesures de gestion prioritaires.

Enregistrement continu par l'éleveur des **mortalités** et des **réformes**, avec les causes identifiées ou suspectées, et des **performances laitières**.

Introduction d'animaux (achat, prêt) possible uniquement à partir d'élevages engagés dans le programme et dont le statut est à minima équivalent à celui de l'élevage de destination.

POUR LES
ELEVAGES NON
TOUCHES PAR LA
PARATUBERCULOSE
CLINIQUE

Vaccination non autorisée sauf si séroprévalence au-delà de 10%.

Surveillance des suspicions de cas cliniques par sérologie sur animal non vacciné et/ou coloration de Ziehl Neelsen sur fèces.

Chaque année, prise de sang sur tube sec puis **autopsie de 2 chèvres maigres** pour vérifier l'absence de lésions suspectes. Si lésions, réaliser l'analyse sérologique ; si sérologie négative, réaliser une coloration de Ziehl Neelsen sur lésions.

Si confirmation d'un cas clinique par analyse de laboratoire, entrée dans la démarche de suivi des élevages touchés par la paratuberculose clinique.

POUR LES
ELEVAGES
TOUCHES PAR LA
PARATUBERCULOSE
CLINIQUE

Isolement du reste du troupeau des **animaux suspects**, et **élimination des cas dans les 30 jours après confirmation** par analyse de laboratoire (sérologie positive sur animal non vacciné et/ou coloration de Ziehl Neelsen sur fèces).

Si volonté de l'éleveur, **vaccination possible** des animaux de renouvellement à l'âge de 3-4 mois par le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

POUR LES
ELEVAGES
FOURNISSEURS DE
LA PEPINIERE DE
LA CHEVRETTE ET DE
BOUCS

Dépistage sérologique initial sur tous les animaux de plus de 18 mois (sauf vaccinés), et détermination du statut de l'élevage (séroprévalence, SP) :

- **statut favorable** ($0 \leq SP < 5\%$) : vaccination des animaux de renouvellement non autorisée,
- **statut défavorable** ($5 \leq SP < 10\%$) : vaccination des animaux de renouvellement obligatoire,
- **statut très défavorable** ($SP \geq 10\%$) : vaccination des animaux de renouvellement obligatoire, et suspension de la fourniture d'animaux à la pépinière.

Dépistage des mères à chevrettes/boucs à partir de 15 jours post-partum (sérologie pour animaux non vaccinés, PCR sur fèces pour animaux vaccinés), et collecte des chevrettes/boucs uniquement sur des mères négatives en paratuberculose.